

VERDI

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 70 000€
Siège social : 3 rue de Messine, 75008 Paris
751 793 126 RCS Paris

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRISES EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 septembre,

La société Rothschild & Co, société en commandite par actions ayant son siège social 23 bis avenue de Messine, 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 302 519 228, associée unique de la Société (l'« **Associée Unique** »), représentée par Monsieur Alexandre de Rothschild,

a pris, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Dissolution anticipée de la Société sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- Pouvoirs au Président ;
- Pouvoirs pour les formalités.

La société KPMG S.A., Commissaire aux comptes de la Société, a été régulièrement informée du présent ordre du jour.

L'Associée Unique reconnaît qu'elle a eu préalablement communication de ces documents, également tenus à disposition au siège social et décide d'adopter les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

(Dissolution anticipée de la Société sans liquidation, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil)

L'Associée Unique, après avoir constaté être propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital de la Société et que celles-ci sont libres de tout droit de tiers :

- (i) décide de dissoudre par anticipation la Société dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- (ii) prend acte qu'en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, cette dissolution ne sera pas suivie d'une liquidation et qu'elle entraînera la transmission universelle à l'Associée Unique de l'ensemble du patrimoine de la Société ;
- (iii) prend acte que la dissolution donnera lieu à une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) qui ouvrira le délai d'opposition des créanciers de 30 jours, prévu à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ;
- (iv) décide qu'en l'absence d'opposition des créanciers, la dissolution (et le transfert universel de patrimoine au bénéfice de l'Associée Unique qui en résultera) aura un effet juridique, comptable et fiscal à l'issue du délai légal d'opposition de 30 jours des créanciers. En présence d'oppositions formées par un ou plusieurs créanciers, la dissolution et la transmission universelle du patrimoine de la Société prendront effet (d'un point de vue juridique et comptable) lorsque les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties nécessaires constituées ;

- (v) prend acte que tous les éléments d'actifs et de passifs de la Société seront repris dans les comptes de l'Associée Unique à leur valeur nette comptable à la date d'effet de la dissolution anticipée de la Société conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général ;
- (vi) prend acte que par l'effet des présentes décisions et des dispositions légales applicables, l'Associée Unique reprendra l'ensemble des engagements, des droits et des obligations de la Société à l'égard de ses co-contractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ;
- (vii) prend acte qu'il sera mis fin aux mandats sociaux et ceux des commissaires aux comptes titulaires en cours au sein de la Société à compter du jour de la transmission universelle du patrimoine de la Société et de la radiation de plein droit de cette dernière au Registre du Commerce et des Sociétés ; et,
- (viii) décide en conséquence d'approuver (dans toutes ses dispositions) et de signer la déclaration de dissolution anticipée de la Société.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs au Président)

L'Associée unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de conférer tout pouvoir au Président en vue :

- de confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la Société à l'Associée Unique, et préciser en tant que de besoin la désignation desdits biens, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété,
- d'effectuer toute formalité inhérente à cette dissolution, gérer les éventuelles oppositions qui pourraient survenir, réitérer la dissolution devant tout notaire de son choix en cas de besoin,
- d'accomplir si besoin toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis,
- de représenter la Société en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la Société auprès de toutes administrations,
- plus généralement, aux effets ci-dessus, de passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, d'élire domicile, de substituer en partie les présents pouvoirs, d'effectuer toute formalité inhérente à la parfaite réalisation de cette dissolution et au transfert universel du patrimoine de la Société à l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique.

DocuSigned by:

70EABC969E78429...

Rothschild & Co, Associée Unique
Représentée par Rothschild & Co Gestion,
elle-même représentée par Alexandre de Rothschild